

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar-le-Duc, le 8 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17 février 2023

Contexte et constats

Publié sur 

ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS

35 route de Jalons
51 150 Champigneul-Champagne

Références : CL/103-2023
Code AIOT : 0006200823

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 février 2023 dans l'établissement ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS implanté : La Colbrue – 55 220 Ippécourt. L'inspection a été annoncée le 10 février 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite entre de le cadre du suivi de rappels réglementaires effectués lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETIENNE BUZANCY TRAVAUX PUBLICS
- La Colbrue – 55 220 Ippécourt
- Code AIOT : 0006200823
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société E.B.T.P exploite une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire de la commune d'Ippécourt.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure n° 2022-1644 du 27 juillet 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Garanties financières	AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1	/	Consignation	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1	/	Mise à jour du plan attendue

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens d'extinction	AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1	/	Sans objet
4	Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est toujours en défaut de constitution de garanties financières.

Un projet d'arrêté préfectoral de consignation de somme est proposé à la signature du Préfet de la Meuse. Le montant est fixé à celui prévu par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-383 du 9 mars 2022 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-383 du 9 mars 2022 : fournir l'acte de cautionnement de garanties financières; sous un délai de huit jours à réception de la présente injonction ;
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire une attestation de constitution de garanties financières pour son site d'Ippécourt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Gestion produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux activités visées par la rubrique 2515 relevant du régime de l'enregistrement : fournir le registre ainsi que le plan prévu pour le contrôle des produits dangereux sous un délai de huit jours à réception de la présente injonction
Constats : Par courrier RAR du 26 juillet 2022, l'exploitant a transmis un inventaire et un plan. Si l'inventaire semble complet et accompagné des fiches de données de sécurité des produits, le plan reste succinct et ne présente pas clairement où est situé le stockage de produits. Une mise à jour de ce plan est attendue sous un délai de 30 jours à réception du présent rapport. Cette mise à jour devant clairement indiquer la localisation des produits dangereux.
Type de suites proposées : Lettre de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 : réaliser le contrôle périodique des moyens d'extinctions et transmettre les justificatifs de leur bonne réalisation sous un délai de un mois à réception de la présente injonction
Constats : Par courrier RAR du 26 juillet 2022, l'exploitant a précisé qu'il avait pris rendez-vous pour la réalisation du contrôle en août 2022. En parallèle, une facture pour une intervention datée d'octobre 2020 avait été transmise. Le contrôle du 17 février 2023 a montré que les moyens d'extinction situés dans le local administratif avaient bien été contrôlés, ou remplacés si besoin, en août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27 juillet 2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1996-540 du 26 mars 1996 : faire évacuer les déchets présents sur le site via les filières appropriées et transmettre les justificatifs de leur bonne évacuation sous un délai de un mois à réception de la présente injonction
Constats : Par courrier RAR du 26 juillet 2022, l'exploitant a précisé que l'évacuation des déchets était en cours et serait achevée pour fin août 2022. Le contrôle du 17 février 2023 a permis de constater que les déchets ont été évacués, les éléments restants sur site sont des pièces mécaniques susceptibles de ré-emploi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet